

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: DANTZIG (Ville libre). Ordonnance du 5 février 1935, concernant la modification de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales des 19 juin 1901/22 mai 1910, et de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie, des 9 janvier 1907/22 mai 1910, p. 37.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La statistique internationale de la production intellectuelle en 1933 (quatrième article). Finlande, Portugal, Tchécoslovaquie, p. 38.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: La réunion générale de l'Association littéraire et artistique internationale (Montreux-Caux, 30 janvier-3 février 1935), p. 39. — Résolutions adoptées, p. 45.

JURISPRUDENCE: BELGIQUE. Exécutions publiques, par radio, d'œuvres protégées. Atteinte au droit d'auteur, p. 48.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

DANTZIG (Ville libre)

ORDONNANCE concernant

LA MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET MUSICALES DES 19 JUIN 1901/22 MAI 1910, ET DE LA LOI RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS ET DE LA PHOTOGRAPHIE, DES 9 JANVIER 1907/22 MAI 1910

(Du 5 février 1935.)⁽¹⁾

En vertu de l'article 1^{er}, chiffre 31, § 2, lettre *d* de la loi du 24 juin 1933 (*Gesetz zur Behebung der Not von Volk und Staat*), les dispositions suivantes, ayant force de loi, sont arrêtées :

ARTICLE I^{er}

§ 1^{er}. — (1) Les délais de protection qui, dans le droit d'auteur, sont de trente ans sont portés à cinquante ans.

(2) En conséquence :

- 1^o dans la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales (*Reichsgesetzblatt* 1901, p. 227; 1910, p. 793), aux paragraphes 29, 31 et 32, les mots «trente» et «trentenaire» sont remplacés par les mots «cinquante» et «cinquantenaire» et
- 2^o dans la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs

⁽¹⁾ Voir *Gesetzblatt für die freie Stadt Dantzig*, édition A, n° 12, du 13 février 1935, p. 394. Les lois modifiées par l'ordonnance du 5 février 1935 sont publiées en traduction française dans le *Droit d'Auteur* des 15 février 1907 et 15 juillet 1910.

et de la photographie (*Reichsgesetzblatt* 1907, p. 7; 1910, p. 793), au paragraphe 25, le mot «trente» est remplacé par le mot «cinquante».

§ 2. — (1) La prolongation de la durée de la protection s'applique aussi aux œuvres déjà créées qui étaient encore protégées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit d'auteur a été cédé en totalité ou en partie à un tiers, cette cession ne s'étendra pas *in dubio* à la prolongation du délai de protection. Toutefois, celui qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aura acquis un droit d'auteur ou obtenu l'autorisation d'exercer une prérogative se rattachant au droit d'auteur, conservera son droit d'utiliser l'œuvre, moyennant une redevance équitable.

ARTICLE II

La loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques est modifiée de la manière suivante :

§ 1^{er}. — L'article 22 est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

Le Sénat décide dans quelle mesure une autorisation accordée conformément aux alinéas 1 et 2 produit également effet sur le territoire de la Ville libre de Dantzig.

§ 2. — L'article 22 *c*, alinéa 1, reçoit la teneur suivante :

Pour les actions qui tendent à obtenir l'autorisation, sont compétents le *Landgericht* à Dantzig et la Cour d'appel, si l'auteur n'est pas, à l'intérieur du pays, dans une situation entraînant attribution générale de for.

§ 3. — L'article 31 est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

L'inscription dans un registre tenu à l'étranger est juridiquement valable sur le territoire de la Ville libre de Dantzig, si la Chambre de culture du pays publie cette inscription dans le *Moniteur officiel* (*Staatsanzeiger*). Les inscriptions qui ont été faites dans un registre à l'étranger, avant la présente ordonnance, seront également valables, si la Chambre de culture du pays se réfère, dans le *Moniteur officiel*, à des publications dans un journal officiel du pays en cause, journal se trouvant sur le territoire de la Ville libre de Dantzig.

§ 4. — Les articles 56 à 58 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

Le Sénat décide, en cas de besoin, la création d'un registre et arrête les prescriptions nécessaires.

ARTICLE III

L'article 49 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, et l'article 46 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie sont abrogés.

La disposition suivante les remplace :

La Chambre culturelle du pays est tenue, sur demande des tribunaux et du parquet, de rédiger des parères sur les questions qui lui sont posées en matière de droit d'auteur. La Chambre culturelle du pays est en droit de fonctionner comme arbitre à la demande des parties intéressées et de trancher, en cette qualité, les questions qui se rapportent :

- 1^o aux dommages-intérêts pour atteinte au droit d'auteur;

- 2° à la destruction des exemplaires ou appareils illicitement confectionnés;
 3° à la reconnaissance des droits visés par les articles 43 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, et 38 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie;
 4° aux cas visés par l'article 22 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales.

ARTICLE IV

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de la publication (*Verkündung*) qui en est faite.

Dantzig, le 5 février 1935.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig :

GREISER.

BOECK.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La disposition essentielle de l'ordonnance ci-dessus est l'article I qui prolonge sur le territoire de la Ville libre de Dantzig la durée du droit d'auteur. La solution choisie est exactement la même qu'en Allemagne (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1935, p. 4, 1^{re} col.). Les autres modifications apportées à la législation de Dantzig en matière de droit d'auteur (législation identique à celle de l'Allemagne) ont une moindre importance. On aura profité de la revision rendue nécessaire par l'extension du droit d'auteur dans le temps, pour adapter sur certains points de détail les deux lois allemandes sur le droit d'auteur, reprises par la Ville libre, aux circonstances de celle-ci. Les anciens collègues d'experts du droit allemand sont remplacés par la Chambre culturelle du pays.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1933

(Quatrième article)⁽¹⁾

Finlande

Le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 3 juillet 1934, p. 593, donne les indications suivantes au sujet de la production littéraire finlandaise.

OUVRAGES PARUS EN FINLANDE

	1932	1933	
en langue finnoise	971	1098	(+127)
» » suédoise	393	320	(-73)
» d'autres langues	102	111	(+9)
Total	1466	1529	(+63)
Traductions en finnois	86	151	(+65)
» » suédois	73	63	(-10)

Selon M. Louis Schönrock, la Finlande possédait en 1931 557 *périodiques*, dont

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1934, p. 133, 15 janvier et 15 février 1935, p. 7 et 17.

229 étaient des feuilles hebdomadaires et 159 des revues professionnelles (*Fachzeitschriften*).

En 1933, d'après une autre information plus récente de M. Schönrock, on comptait en Finlande 108 journaux paraissant tous les jours, ou de deux à six fois par semaine :

Journaux finlandais paraissant	1933
sept fois par semaine (quotidiens)	9
six fois par semaine	22
cinq fois par semaine	1
quatre fois par semaine	1
trois fois par semaine	58
deux fois par semaine	17
Total	108
Journaux en langue finnoise	88
» » » suédoise	20

Le journal *Helsingi Sanomat*, rédigé en finnois, atteint un tirage de 55 000 à 70 000 exemplaires, tandis que le *Hufoudstadsbladet*, rédigé en suédois, tire entre 45 000 et 50 000 exemplaires.

Portugal

Les informations relatives à la production intellectuelle portugaise ont été recueillies par notre infatigable collaborateur, M. Eduardo Navarro Salvador, qui a consulté l'*Annuaire statistique* rédigé par la Direction générale de la statistique du Portugal et s'est adressé en outre à divers bureaux pour certains renseignements spéciaux.

Il existe à Lisbonne un *Conservatoire de l'enregistrement de la propriété intellectuelle* qui enregistre toutes les œuvres portugaises (premières éditions) reçues par la Bibliothèque nationale de Lisbonne. Voici les chiffres se rapportant aux années 1932 et 1933 :

STATISTIQUE DU CONSERVATOIRE DE L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. Section des publications littéraires et artistiques	Ouvrages enregistrés	
	1932	1933
1. Beaux-arts	156	255 + 99
2. Poésie	102	142 + 40
3. Romans, nouvelles, etc.	229	287 + 58
4. Voyages	63	94 + 31
Total de la section A	550	778 + 228
B. Section des publications scientifiques		
1. Droit	228	495 + 267
2. Economie politique, finances	187	375 + 188
3. Histoire	191	208 + 17
4. Morale	86	87 + 1
5. Religion	79	99 + 20
6. Philosophie	35	46 + 11
7. Mathématiques	44	40 - 4
8. Sciences physiques	47	75 + 28
9. Sciences naturelles	107	103 - 4
10. Ouvrages divers	674	773 + 99
Total de la section B	1678	2301 + 623
Total général	2228	3079 + 851

Les tableaux ci-dessous concernent la presse portugaise :

STATISTIQUE DES PÉRIODIQUES PORTUGAIS
(Chiffres fournis par la Direction générale de la censure de la presse périodique du Portugal)

A. Classement géographique

Périodiques paraissant	1932	1933	
1. à Lisbonne	251	245	- 6
2. à Porto	94	94	
3. aux Açores et à Madère	43	43	
4. sur le reste du territoire portugais (colonies non comprises)	330	320	- 10
Total	718	702	- 16

B. Classement d'après la périodicité

Périodiques :	1932	1933	
1. quotidiens	30	32	+ 2
2. bihebdomadaires	14	16	+ 2
3. hebdomadaires	291	267	- 24
4. trimensuels	20	20	
5. bimensuels	131	110	- 21
6. mensuels	181	155	- 26
7. autres (trimestriels, etc.)	51	102	+ 51
Total	718	702	- 16

Les 245 (251) et 94 (94) journaux et revues de Lisbonne et Porto se répartissent ainsi d'après la périodicité :

A. Lisbonne. Périodiques	1932	1933	
quotidiens	9	10	+ 1
hebdomadaires	57	43	- 14
bimensuels	47	38	- 9
mensuels	98	84	- 14
autres périodiques	40	70	+ 30
Total	251	245	- 6

B. Porto. Périodiques	1932	1933	
quotidiens	4	4	
hebdomadaires	41	40	- 1
bimensuels	16	12	- 4
mensuels	22	23	+ 1
autres périodiques	11	15	+ 4
Total	94	94	

C. Classement par matières

	1932	1933	
1. Journaux politiques, d'information et coloniaux	346	324	- 22
2. Périodiques religieux	85	80	- 5
3. Périodiques de défense des classes sociales	81	72	- 9
4. Périodiques scientifiques et artistiques	51	60	+ 9
5. Périodiques d'éducation	24	28	+ 4
6. Périodiques de sport et de tourisme	34	31	- 3
7. Périodiques commerciaux et industriels	20	19	- 1
8. Périodiques de coopération et de prévoyance	6	16	+ 10
9. Périodiques d'associations, de mode, etc.	14	9	- 5
10. Périodiques bibliographiques, littéraires, humoristiques, récréatifs	53	52	- 1
11. Magazines, revues	4	11	+ 7
Total	718	702	- 16

Voici le détail des journaux essentiellement politiques (120 en 1932; 128 en 1933) et des périodiques religieux (85 en 1932; 80 en 1933) :

Journaux	1932	1933	
a) républicains	99	54	- 45
b) républic.-démocratiques	—	37	+ 37
c) nationalistes	5	20	+ 15
d) nationalistes-syndicalistes	—	7	+ 7
e) monarchistes	7	4	- 3
f) socialistes	5	6	+ 1
g) intégralistes	4	—	- 4
Total	120	128	+ 8

Périodiques	1932	1933
catholiques	64	65 + 1
spirites	10	8 - 2
protestants	11	7 - 4
Total	85	80 - 5

La *Bibliothèque nationale* de Lisbonne comptait en 1933 427 224 volumes, dont 73 318 ont été consultés par 37 621 lecteurs. Les livres réunis dans les diverses bibliothèques publiques du Portugal constituaient, en 1933 également, un ensemble de 1 193 120 volumes dont 303 982 ont été consultés par 212 514 lecteurs.

Les 47 musées publics portugais ont reçu en 1933 environ 200 000 visiteurs contre 218 875 en 1932.

874 films ont été présentés à la censure gouvernementale en 1933 (contre 849 en 1932 et 621 en 1931). Il y avait, en 1932 et 1933, 30 salles de cinéma à Lisbonne, 11 à Porto, 9 sur le reste du territoire portugais.

Tchécoslovaquie

Le chiffre total des livres édités à Prague en 1933 s'élève à 4301⁽¹⁾.

La statistique par *matières* (classification décimale) offre l'aspect suivant :

0. Oeuvres générales	171
1. Philosophie	62
2. Religion, théologie	51
3. Sciences sociales et juridiques	868
4. Philologie, linguistique	93
5. Mathématiques, sciences naturelles	150
6. Sciences appliquées	512
7. Arts, sports	755
8. Littérature	1284
9. Histoire, géographie	355
Total	4301

Voici le classement par *langues* :

Ouvrages en langue tchèque	3920
» » » slovaque	69
» » » polonaise	2
» » » russe	7
» » » ruthène	7
» » » allemande	214
» » » anglaise	16
» » » française	44
» » » latine	3
» » » magyare	18
» » d'autres langues	1
Total	4301

Les 3920 ouvrages en langue tchèque comprennent 444 traductions, savoir :

Traductions de l'anglais	183
» du français	87
» de l'allemand	75
» du russe	27
» de l'italien	19
» d'autres langues	53
Total	444

(La fin au prochain numéro.)

Congrès et assemblées

LA RÉUNION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

(MONTREUX-CAUX, 30 janvier-3 février 1935.)

En mars 1933, au cours d'une session tenue à Paris, l'Association littéraire et artistique internationale avait soumis à une discussion approfondie le programme provisoire de la Conférence de Bruxelles, élaboré par nos soins. Nous avons pris certains rapports, présentés à cette réunion par des délégués de l'Association, comme points de départ de notre commentaire du programme provisoire de la Conférence de Bruxelles (v. *Droit d'Auteur* des 15 juillet, 15 août, 15 septembre, 15 oct., 15 nov. 1933, 15 janvier, 15 février et 15 mars 1934). Le comité exécutif de l'Association a convoqué une seconde réunion dont la tâche devait être d'étudier en détail le programme désormais arrêté de la Conférence de Bruxelles et de se prononcer sur celui-ci dans des résolutions définitives. La grande majorité des délégués qui assistèrent à la réunion de Caux-Montreux venaient de France; quelques autres pays étaient représentés, mais en général par un délégué seulement (Allemagne, Belgique, Italie, Pologne, Suisse). Le groupe britannique de l'Association avait envoyé un rapport qui proposait d'apporter certains changements au programme de Bruxelles. Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et l'Institut international de coopération intellectuelle avaient également envoyé des délégués. Nous allons exposer brièvement les principaux résultats des délibérations en suivant l'ordre des articles de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Article 2

a) La proposition du programme de mentionner les œuvres cinématographiques dans la liste des œuvres protégées a été approuvée de toutes parts. Mais on a critiqué l'exception visant les œuvres cinématographiques qui n'ont pas le caractère d'une création personnelle et qui seraient assimilées aux photographies selon la formule proposée pour l'article 14, alinéa 3. Il a été décidé de supprimer cette exception aussi bien à l'article 2 qu'à l'article 14. On craignait, à tort, que tous les films documentaires fussent protégés seulement comme des photographies. Mais il est hors de doute

que beaucoup de films dits documentaires sont le résultat d'un appréciable travail créateur, même quand celui-ci ne consisterait que dans le choix intelligent de vues représentant soit des sites naturels, soit des phénomènes de la vie organique, et dans la disposition rationnelle des matériaux réunis. D'autre part, il ne se justifie pas de placer sous la protection des règles concernant le droit d'auteur quelque chose qui n'est pas du tout le résultat d'une activité créatrice quelconque. Pour toutes les autres œuvres, et non pas seulement pour les œuvres cinématographiques, la première condition de la protection est qu'il y ait eu une activité créatrice. Une œuvre littéraire, une œuvre artistique, une composition musicale qui ne satisfieraient pas à cette exigence seraient exclues de la protection. Pourquoi se montrerait-on moins strict en ce qui concerne la cinématographie? Cette dernière est déjà avantagée en ce sens qu'elle est traitée comme la photographie, en l'absence d'une activité créatrice, parce que les œuvres photographiques sont déclarées protégées par l'article 3 de la Convention, même si elles ne sont pas des œuvres d'art, ce qui constitue un privilège en faveur de cette catégorie d'œuvres, par rapport à celles de l'article 2.

b) La réunion de Montreux-Caux a décidé de compléter la liste des œuvres protégées en y introduisant, outre les œuvres cinématographiques, les œuvres phonographiques, radiophoniques, radiovisuelles. Comme il s'agit simplement d'exemples que la définition générale englobe de toute façon, qu'ils soient nommément désignés ou non, la question de savoir s'il convient de céder un peu plus ou un peu moins à cet appétit d'exemples n'a pas grande importance. Nul ne conteste qu'il existe des œuvres spécialement composées en vue de la diffusion radiophonique, mais elles font partie des œuvres littéraires et artistiques en général et ne présentent aucune particularité au point de vue juridique. Il en est de même des œuvres créées directement pour la fixation sur des instruments mécaniques. On doit pourtant se demander si tous les juges s'apercevront que les catégories susindiquées sont de simples cadres techniques établis pour accueillir certaines œuvres. Nous redoutons plutôt que de telles notions, non définies dans la Convention, ne soient mal interprétées, qu'on ne confonde par exemple l'œuvre phonographique avec le phonogramme, ce qui conférerait au disque le caractère d'une œuvre protégée, solution contraire à la volonté de l'Association.

(1) Source: *Bulletin mensuel* de l'Office de statistique de la ville de Prague, fascicule de décembre 1933, reçu de M. le Directeur J. Siska.

c) La proposition du programme de protéger les œuvres des arts appliqués, quels qu'en soient le mérite ou la destination, a été appuyée par les délégués, à l'exception de celui de l'Italie. Il ne faut pas se bercer ici d'illusions : ni la Grande-Bretagne ni l'Italie ne renonceraient à combattre cette proposition. Une disposition conventionnelle sur les arts appliqués n'est peut-être réalisable qu'à la double condition de ne pas viser l'industrie du vêtement, afin de tenir compte de la principale objection de l'Italie, et de ne pas s'appliquer davantage aux articles en séries de plus de cinquante exemplaires, ceci pour désarmer l'opposition britannique. Bien entendu, les pays demeureraient libres de protéger quand même les articles exclus de la protection conventionnelle obligatoire; ils pourraient aussi, dans le cas où ils les protégeraient en vertu de la loi nationale, refuser la protection aux ressortissants unionistes, puisque la Convention n'imposerait aucun devoir en la matière.

Le rapport présenté à l'Association sur cette question recommandait à titre subsidiaire, pour le cas où le texte du programme serait rejeté, la formule compromissoire rédigée à la Conférence de Rome, et selon laquelle les œuvres des arts appliqués à l'industrie seraient protégées sous les conditions à déterminer par la législation de chaque pays, les pays unionistes n'étant pas obligés d'accorder à ces œuvres une protection plus longue que celle dont elles jouissent dans le pays d'origine, ni de les protéger *jure conventionis* si la loi du pays d'origine subordonne la protection à l'accomplissement d'une formalité. On ne saurait toutefois recommander un tel texte, qui s'écarte du principe fondamental de la Convention (assimilation de l'unioniste au national). L'application du droit étranger, lequel devra renseigner sur la question de savoir si une œuvre déterminée est protégée au pays d'origine d'après la loi sur le droit d'auteur ou non, sera souvent une chose très difficile, voire impossible pour le juge non informé de la pratique des autres pays. Souvent, en effet, il ne s'agira pas de chercher dans une loi la définition de l'œuvre d'art appliqué, mais de dégager le sens d'une jurisprudence nationale. Comment le juge étranger pourra-t-il, par exemple, savoir si les tribunaux suisses font rentrer la haute couture dans la notion de l'art appliqué ?

d) A l'alinéa 2, l'Association propose de substituer le mot « œuvres » au mot « ouvrages », le premier étant d'un emploi plus généralisé que le second. C'est

ainsi qu'on ne peut pas parler d'ouvrages oraux, mais bien d'œuvres orales.

e) L'assemblée décida de marquer, dans l'alinéa 4 de l'article 2, que la Convention ne protège pas les œuvres, mais les auteurs. (« Les droits des auteurs des œuvres mentionnées ci-dessus, quels qu'en soient le mérite ou la destination, jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union ».) On peut d'autant plus approuver cette conception qu'en Allemagne, selon les dernières nouvelles, on attache du prix à ce que les œuvres soient protégées et non pas les auteurs (v. Hoffmann, dans *l'Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, année 1935, p. 1 et suiv.).

Article 2^{bis}

L'Association décide de biffer l'alinéa 2 de l'article 2^{bis}, attendu qu'il ne trouve pas une justification suffisante dans les besoins de la presse. Elle admet que les analyses et résumés de discours publics sont licites partout et que le droit de citation intervient également. Elle en conclut que ces emprunts suffisent aux exigences de la presse et qu'il convient d'écarter des reproductions plus étendues. Nous apercevons ici la tendance de l'Association à ignorer complètement, dans l'examen du programme de Bruxelles, ce qui peut être proposé à une Conférence comme but réalisable. Un tel but ne se laisse déterminer que par l'étude des lois des principaux pays unionistes, pour autant qu'elles ne sont pas dépassées et qu'une revision n'apparaît pas dépourvue de chances de succès. L'Association, ce qui est compréhensible, rêve d'un état idéal de la Convention : elle voudrait mettre sur pied une sorte de Convention-type. Qu'à cela ne tienne; mais personne ne peut demander aux auteurs d'un programme de Conférence de se placer à un semblable point de vue. La Conférence de Rome, qui n'est pas encore bien ancienne, savait assurément pourquoi elle soumettait les discours publics à la restriction contenue dans l'article 2^{bis}, alinéa 2 : c'est uniquement parce que d'importantes législations nationales contiennent un texte de ce genre (loi allemande, art. 17, chiffre 1; loi néerlandaise, art. 16, al. 3), et que rien ne permet de croire qu'il sera abandonné. En effet, dans ces pays, la libre diffusion des discours par les journaux semble être une nécessité conforme à l'intérêt général, nécessité qui ne s'applique pas seulement aux discours politiques. Il est tout à fait inutile de discuter sur le bien-fondé d'une telle exception *de lege ferenda*, du moment qu'elle

existe déjà et que notre époque se distingue justement par la tendance à mettre davantage l'accent sur l'intérêt public. Il n'y a donc pas lieu d'escompter ici un changement. Du reste, il n'est pas non plus exact que les résumés de discours soient autorisés de toute façon par toutes les lois nationales, abstraction faite de l'article 2^{bis}. Nous considérons donc la proposition de l'Association comme vouée à l'échec.

Au cas où l'alinéa 2 de l'article 2^{bis} serait maintenu, l'Association a décidé, subsidiairement, de n'autoriser que la reproduction partielle des journaux par la presse. Cette solution aussi est contraire aux législations nationales citées plus haut et n'a donc pas davantage de chances d'être acceptée.

Article 4

L'Association a discuté d'une manière approfondie la définition du pays d'origine, que le programme de Bruxelles cherche à rendre plus précise. Une proposition tendant à substituer partout le mot « éditer » au mot « publier » n'a pas été adoptée, parce qu'on voulait éviter les changements de pure forme partout où ils ne s'imposaient pas absolument. En revanche, on a demandé avec raison que la définition des œuvres publiées dans le sens d'œuvres éditées fût limitée aux cas où il s'agit d'un enracinement de l'œuvre sur territoire unioniste pour lui assurer le bénéfice de la Convention, donc seulement dans les hypothèses visées par les articles 4, 5 et 6, et non pas d'une manière systématique dans toute la Convention. Si, par exemple, l'article 7, alinéa 4, devait introduire un délai partant de la publication, il ne faudrait pas entendre par ce terme seulement l'édition, mais aussi les autres modes de rendre l'œuvre publique (exécution, la représentation, etc.). On pourrait, il est vrai, se demander s'il ne conviendrait pas d'énumérer, à côté des articles 4 à 6, encore d'autres dispositions dans lesquelles la notion du pays d'origine joue un rôle, en particulier l'article 7, alinéa 2, et l'article 8. Mais ces deux dernières dispositions se réfèrent implicitement aux articles 4 à 6, en ce sens qu'elles contiennent soit un rappel du pays d'origine, dont la définition ressort des articles 4 à 6, soit la mention des bénéficiaires de la Convention, qui sont également circonscrits par lesdits articles. Si donc l'édition est considérée comme une publication au sens des articles 4 à 6, cette définition produit automatiquement effet dans l'article 7, ali-

néa 2, et dans l'article 8, qui renvoient aux articles 4 à 6.

Une heureuse innovation est celle qui est proposée pour les œuvres architecturales dont le pays d'origine serait celui où elles sont édifiées et non plus le pays de la première publication. Pour les œuvres de cette espèce, l'édition (d'ailleurs assez peu fréquente) de reproductions ou de plans est quelque chose de tout à fait accidentel et qui n'a pas d'importance au point de vue de la naturalisation durable de l'ouvrage. En fait, la règle actuelle entraîne la conséquence suivante : les œuvres architecturales doivent être traitées comme non publiées (sauf de rares exceptions), et ne bénéficieraient en conséquence des avantages de la Convention que si les auteurs appartenaient par la nationalité à un pays unioniste. Or, lorsqu'un architecte non unioniste construit sur territoire unioniste une œuvre architecturale, il est juste de le traiter comme l'écrivain qui fait éditer un livre dans un des pays contractants. Inversement, un unioniste qui édifierait son œuvre d'architecture hors du territoire de l'Union ne devrait pas pouvoir invoquer les stipulations de la Convention. Si la proposition de l'Association est acceptée, il faudra biffer les mots « la construction d'une œuvre d'architecture » à l'alinéa 4 de l'article 4, où sont énumérés les cas qui ne sont pas considérés comme une publication. (Cette proposition complémentaire a été oubliée par la réunion de Montreux-Caux.) On pourrait se demander si le même principe ne devrait pas être appliqué à l'exposition des œuvres des arts figuratifs (tableaux, sculptures, etc.), attendu que la forme essentielle de publicité pour ces œuvres est l'exposition publique et non pas la reproduction. Dans l'exposé officiel des motifs à l'appui du projet devenu la loi allemande sur le droit d'auteur artistique, il est dit qu'une publication ne saurait se concevoir en ce qui concerne les tableaux à l'huile, les œuvres architecturales, les monuments (cf. Röhrlisberger, *Die Berner Uebereinkunft*, p. 93). Mais il faut reconnaître que l'incertitude peut régner quant à la date de l'exposition, inconvénient qui n'a pas au même degré son équivalent s'il s'agit de la construction d'une œuvre architecturale.

Article 6^{bis}

a) Au sujet des modifications proposées pour l'alinéa 1, l'assemblée s'est montrée plutôt conservatrice : on avait le sentiment qu'elle préférerait maintenir tel quel le texte de Rome. A son avis, un juge

habile ne manquera pas de tirer parti de ce texte pour tenir compte du dommage moral résultant d'un fâcheux voisinage imposé à l'œuvre. L'expression « intérêts spirituels » a été écartée parce que trop vague. On a remplacé les mots : « le droit de s'opposer » par les mots : « le droit de faire cesser toute atteinte à l'œuvre par déformation, etc. . . au cas où cette atteinte serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation », ce qui est une amélioration rédactionnelle.

b) Plus importante est l'adjonction votée, selon laquelle « la réparation de l'atteinte ne peut jamais être accordée dans des conditions de nature à préjudicier gravement aux intérêts de ceux à qui l'auteur a cédé ses droits patrimoniaux sur l'œuvre ». Ce texte est le fruit d'une discussion longue et approfondie, provoquée par les objections très sérieuses de l'industrie cinématographique qui a besoin de pouvoir changer très sensiblement les œuvres qu'elle adapte à l'écran, et qui ne saurait assumer le risque, — étant données les dépenses considérables qu'elle engage pour la confection des films, — de se voir interdire la projection d'une bande à cause d'une atteinte au droit moral de l'auteur. On a commencé par faire remarquer aux représentants de l'industrie cinématographique que l'auteur de l'œuvre adaptée au cinématographe est, d'après la pratique actuelle, appelé généralement à collaborer au film et qu'il a ainsi l'occasion de ratifier les changements apportés à son œuvre : éventuellement, on lui demandera une approbation catégorique à donner sous la forme d'un bon à tirer. Bien que le droit moral soit inaliénable, une telle approbation du film implique un exercice de ce droit par l'auteur : si plus tard ce dernier revient sur son autorisation, il viole les règles de la bonne foi et son opposition tardive ne saurait être retenue. Abstraction faite de ces raisons, l'assemblée a jugé qu'il convenait de faire état, dans le texte susindiqué, des craintes légitimes de l'industrie cinématographique. Nos articles antérieurs sur le droit moral dans les différentes législations montrent à plus d'une reprise que le problème qui nous occupe en ce moment doit être résolu par une mise en balance équitable des intérêts opposés : un intérêt matériel considérable de l'usager d'une œuvre ne saurait être sacrifié à un intérêt moral beaucoup moins sérieux de l'auteur qui exigerait que l'intégrité de son œuvre fût scrupuleusement respectée. Cette idée de la pesée des intérêts contradictoires,

il eût été désirable de l'exprimer plus nettement dans la rédaction adoptée, car en mettant uniquement l'accent sur les intérêts matériels de l'usager, on risque d'aller trop loin et de ne pas assez tenir compte des intérêts moraux de l'auteur qui peuvent être tout aussi dignes d'attention.

c) L'alinéa 2 réserve les législations nationales en ce qui concerne la protection du droit moral après la mort de l'auteur et après l'extinction des droits patrimoniaux. L'Association a voulu éviter toute allusion pouvant faire croire que le droit moral est lié au délai de protection; elle a, par conséquent, substitué à la proposition du programme la formule suivante : « . . . et de leur protection à toute époque après la mort de l'auteur. »

d) L'alinéa 3 du programme a été biffé avec raison : il ne contient, en effet, qu'une paraphrase du droit moral, et la protection des œuvres du domaine public consacrées par l'admiration générale ne rentre pas dans la législation sur le droit d'auteur, mais dans celle qui s'occupe des monuments historiques et autres œuvres d'intérêt public.

Article 7

a) Le nouvel alinéa 3, proposé d'après le système anglais de la licence obligatoire pendant la seconde période de protection de la 25^e à la 50^e année *post mortem*, afin d'obtenir que les Anglais acceptent le délai cinquantenaire, a été repoussé par l'Association pour des raisons de principe tout à fait compréhensibles, et dont nous avons déjà reconnu la valeur dans l'exposé des motifs. On peut seulement se demander si cette petite atteinte au principe de l'assimilation n'est pas un inconvénient supportable en comparaison de l'avantage bien plus important que représenterait l'unification de la durée du droit d'auteur. En juin 1934, nous avons déjà prié l'Administration britannique d'examiner si la Grande-Bretagne ne pourrait pas renoncer au fâcheux régime de la licence obligatoire pendant la seconde période de protection. La réponse à notre suggestion ne viendra sans doute que dans les contre-propositions britanniques auxquelles donnera lieu le programme de Bruxelles.

b) Le délai uniforme de 20 ans proposé pour les photographies a suscité une vive opposition chez les photographes eux-mêmes, qui demandent l'assimilation complète des photographies aux autres œuvres d'art, et préfèrent le main-

tien du *statu quo* à la proposition du programme, si leur désir est irréalisable. Or, la Conférence n'acceptera certainement pas l'assimilation : nous pouvons donc nous dispenser de discuter là-dessus. La proposition du programme se fonde sur une analyse très attentive des déclarations faites par les délégations nationales à la Conférence de Rome et représente le maximum de ce que l'on peut espérer atteindre. Si les principaux intéressés eux-mêmes sont contraires à ce progrès, la situation actuelle, si défavorable aux photographies dans certains pays, se prolongera naturellement. Ce n'est pas faire preuve d'un sentiment très vif de solidarité internationale que de s'opposer dans les pays beaucoup plus avancés (comme la France) à une protection minimum de vingt ans, faite pour améliorer les choses dans les pays retardataires. Et pourquoi cette hostilité ? Parce qu'on craint que les pays les plus évolués ne reviennent en arrière et n'adoptent le délai conventionnel dans leur droit interne. Mais cette appréhension est chimérique : si elle est concevable en théorie, on peut être sûr qu'elle ne se réalisera pas. Les pays évolués devraient, nous semble-t-il, tout faire pour améliorer, par une protection conventionnelle minimum, la situation dans les autres pays.

c) S'agissant des autres délais spéciaux que le programme réserve aux lois nationales pour certaines catégories d'œuvres, en raison précisément du traitement qui leur est fait dans les divers pays, l'Association n'a pas craint de s'élever de propos délibéré au-dessus des contingences et de revendiquer un droit conventionnel idéal, dont chacun peut naturellement espérer l'avènement pour plus tard, mais qui n'a maintenant aucune chance d'être reconnu. On propose d'assimiler les œuvres pseudonymes aux œuvres ordinaires, c'est-à-dire de les protéger jusqu'à 50 ans *post mortem* lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur la personnalité de l'auteur. *De lege ferenda*, cette proposition est évidemment de nature à séduire bien des esprits. Mais beaucoup de lois nationales s'inspirent d'une autre maxime en offrant à l'auteur la possibilité d'inscrire son nom patronymique dans un registre public, formalité qui a pour conséquence de remplacer le délai spécial par le délai normal de protection. Certaines lois accordent à l'éditeur des œuvres pseudonymes le pouvoir de sauvegarder les droits de l'auteur : vouloir d'un trait de plume abolir toute la gamme des solutions nationales est actuellement une

utopie. La plupart des pays ont apparemment le désir d'assurer à celui qui veut utiliser l'œuvre pseudonyme une base sûre pour le calcul du délai de protection : ils n'admettront guère qu'une telle base existe si le calcul du délai dépend du caractère notoire ou non du pseudonyme, derrière lequel on peut deviner ou ne pas deviner, selon les circonstances, le nom véritable de l'auteur. Précisément, ces circonstances varieront beaucoup de personne à personne : les uns seront bien renseignés, les autres moins bien, de telle sorte que la question de savoir si le pseudonyme ne laisse aucun doute sur la personnalité de l'auteur se prête assez mal à une solution uniforme.

Il faut apprécier de la même manière la proposition de l'Association de protéger *jure conventionis* les œuvres posthumes pendant 50 ans *post mortem* et de prolonger ce délai de dix ans si la publication intervient au cours de la dernière décade de cette période cinquantenaire. Cette proposition mériterait certes d'être approuvée, si l'état des législations nationales ne la rendait pas irréalisable. Nous avons passé en revue et analysé en détail dans le *Droit d'Auteur*, années 1925 et 1926, les délais de protection des lois nationales : c'est une vraie mosaïque.

d) Pour les œuvres publiées par les États, académies et autres personnes juridiques analogues du droit public, l'Association propose une disposition spéciale, soit une protection de 50 ans à partir de la publication. Mais cette règle est toute facultative ; elle a la nature d'un vœu : chaque pays est libre d'instituer un autre délai, comme il peut le faire maintenant en ce qui concerne le délai principal (art. 7, alinéas 1 et 2). Le texte suggéré par l'Association n'a donc pas de portée pratique : la situation juridique reste ici la même. Il n'est pas probable que la Conférence de Bruxelles se sente appelée à examiner la délicate question du droit d'auteur originnaire des personnes juridiques. (Certains pays, comme on le sait, refusent en principe d'accorder aux personnes morales la qualité d'auteur.)

e) L'Association a repoussé la proposition du programme de réserver aux législations nationales la possibilité d'instituer d'autres délais spéciaux pour les œuvres cinématographiques et des arts appliqués. Ici aussi, le programme s'était borné, bon gré mal gré, à tenir compte des lois de certains pays unionistes, qui connaissent des délais particuliers pour ces deux catégories d'œuvres. Si la Con-

férence de Bruxelles se refusait à suivre cette voie, il faudrait craindre que toute l'œuvre entreprise afin d'unifier, dans la mesure du possible, les délais de protection n'échoue.

Article 7^{bis}

Nous ferons, à propos de cet article, la même remarque que plus haut : l'Association a voulu réaliser un idéal sans se préoccuper le moins du monde de la situation législative dans les pays de l'Union. Le principe posé à l'alinéa 1 n'est pas consacré partout : il n'est pas, notamment, celui de la loi britannique. D'où la réserve de l'alinéa 2, laquelle est certes regrettable, mais qu'on ne peut pas songer à supprimer, comme l'Association l'a décidé. D'autre part, l'Association a aussi écarté la proposition du programme, sans toutefois réfuter les arguments de celui-ci.

Article 8

Pour l'alinéa 1, une amélioration rédactionnelle acceptable est proposée : « qui bénéficient » au lieu de « qui sont au bénéfice ».

Le rapport présenté sur l'article 8 à l'Association estime inutile la proposition faite par le programme pour l'alinéa 2, attendu que les lois et autres actes officiels semblables sont de toute façon exclus du champ d'application des lois sur le droit d'auteur, même dans le silence du législateur, et que, pour ce motif déjà, un droit de traduction sur ces œuvres n'est pas concevable. Mais tel n'est pas le point de vue auquel se sont placées la majorité des législations unionistes, qui ont au contraire jugé nécessaire d'édicter des dispositions exceptionnelles portant non protection des documents officiels. Si la Convention accorde dans l'alinéa 1 le droit de traduction, il faut qu'elle contienne une stipulation autorisant les exceptions dont il vient d'être parlé.

Article 9

L'Association a approuvé généralement la suppression du droit d'emprunt de périodique à périodique, tel qu'il existe en vertu de l'alinéa 2 actuel. L'organisation des éditeurs de journaux nous avait annoncé qu'elle s'opposerait à cette suppression et demanderait le maintien du *statu quo*. Mais le représentant de ladite organisation n'a pas fait de proposition dans ce sens à la réunion de Montreux-Caux. La commission instituée par l'Association avait rédigé un rapport concluant à la suppression de tout l'article 9, afin de soumettre ainsi au

droit d'auteur commun les œuvres publiées dans la presse. Avec raison, la réunion a repoussé cette proposition. Il ne faut pas oublier que la Convention ne contient aucune disposition permettant de préciser la notion de l'œuvre littéraire ou artistique : en l'absence d'une telle définition, il est à craindre que certains pays unionistes, qui ne voudraient pas protéger toutes les œuvres publiées dans les périodiques, ne déclarent libre la reproduction de certains articles de presse non assimilés, en raison de leur caractère éphémère, aux œuvres littéraires au sens de la Convention et de la loi nationale. Une règle positive conventionnelle est donc nécessaire, qui interdise d'exclure de la protection les œuvres littéraires ou artistiques simplement parce qu'elles auraient paru dans la presse. Abstraction faite de cet argument, une semblable disposition est encore indiquée, parce qu'elle implique l'abandon d'une solution admise depuis longtemps, abandon qui doit être consacré par un texte formel, afin d'éviter que tel ou tel pays unioniste ne se fonde sur la disparition de l'article actuel relatif à la presse pour décider que toute cette matière est désormais laissée aux États, redevenus libres de légiférer à leur guise sur le contenu des journaux et revues.

Le programme propose d'introduire dans l'alinéa 1 la mention des articles d'actualité de discussion politique, économique ou religieuse. Cette proposition a suscité une objection : on pourrait croire, a-t-on dit, que les autres articles ne seraient alors pas protégés. Tel n'est naturellement pas le dessein du programme, qui entend protéger aussi les autres articles dès l'instant où ils sont des œuvres. Mais il vaudrait mieux, nous le reconnaissons, soit biffer entièrement la mention des articles en cause, soit la rattacher aux autres œuvres littéraires par les mots « y compris », sans laisser croire que les autres articles ne pourraient pas être, eux aussi, des œuvres littéraires protégées. L'Association a voulu atteindre ce but en ajoutant encore dans l'alinéa 1 la formule suivante : « et, d'une façon générale, toute œuvre qui est le résultat d'une production de l'esprit ». C'est là un pléonasme, puisque l'on a déjà parlé plus haut de toutes les œuvres littéraires et artistiques; en outre, ce texte contient une définition de l'œuvre (production de l'esprit), tandis que l'article 2, qui énumère les œuvres protégées, s'abstient au contraire de définir celles-ci. Au surplus, la définition choisie est aussi trop générale et, par

conséquent, inexacte, car seules les productions intellectuelles du domaine littéraire et artistique entrent en considération et non point, par exemple, les inventions. Le mieux serait sans doute de dire brièvement à l'alinéa 1 que la protection d'une œuvre littéraire ou artistique ne saurait être influencée par le fait de la publication dans un journal ou une revue. L'Association a encore précisé qu'il s'agissait des œuvres publiées *pour la première fois* dans les journaux ou revues. Toutefois, il n'est pas opportun, à notre avis, de reprendre ici la question des conditions requises pour pouvoir bénéficier de la Convention, question déjà résolue par les articles 4 à 6. Autrement, il faudrait formuler ici à nouveau les dispositions sur la publication simultanée et la rétorsion (art. 6). Si l'addition proposée par l'Association est laissée de côté, toute la question de savoir si une publication sur territoire unioniste entraîne l'application de la Convention doit être tranchée à l'aide des articles 4 à 6, et non pas à l'aide de l'article 9.

La réunion de Montreux-Caux s'est encore demandé si le journal radiophonique ou radiovisuel était également visé par l'article 9. Nous ne le pensons pas. Cet article n'a au fond pas d'autre but que de prendre position en face des restrictions arrêtées par les lois unionistes en ce qui regarde le contenu des journaux imprimés.

Article 9^{bis}

Le texte proposé par le programme a reçu l'approbation de la réunion.

Article 10

L'Association propose une disposition conventionnelle concernant le droit de citation. Nous avons déjà fait la même tentative dans le programme de la Conférence de Rome. En vain. Les uns auraient voulu étendre le droit de citation aux emprunts à faire aux œuvres des arts figuratifs et aux photographies. Les autres voulaient le limiter aux cas où il y aurait eu connexité entre le passage cité et l'œuvre dans laquelle la citation devait prendre place. En outre, la question ne pouvait pas être disjointe de celle des anthologies et chrestomathies, et du problème relatif aux changements illicites du texte, deux points sur lesquels l'unanimité n'avait pas pu se faire. Il est bien peu probable que la Conférence de Bruxelles réussisse là où celle de Rome a échoué. Pour les chrestomathies et anthologies, l'Association entend poser le principe d'une redevance payable par

l'emprunteur : cet essai, lui aussi, nous semble voué à l'échec, vu l'attitude adoptée par les pays unionistes au cours de la précédente Conférence.

Article 11

Les propositions du programme ont reçu de la part de l'Association une approbation complète. Malheureusement, on n'a pas discuté la question de savoir si le droit exclusif de l'auteur pouvait se concilier avec une disposition comme celle qui existe actuellement en Allemagne, et en vertu de laquelle la redevance due à l'auteur pour l'exécution de son œuvre musicale est fixée par une commission arbitrale, lorsque l'organisation des auteurs ne parvient pas à se mettre d'accord par contrat avec l'organisation des « consommateurs ». Si une telle prescription en vue d'obliger l'auteur à accepter une redevance qu'il n'a pas librement fixée est considérée comme incompatible avec le droit exclusif d'exécution, — et nous supposons que cette opinion trouvera des défenseurs — il faudra s'attendre à ce que certains États repoussent le texte proposé pour l'article 11, au cas où ils entendraient se réserver l'immixtion officielle dans la question des tarifs.

Article 11^{bis}

A l'alinéa 1, l'Association propose de mentionner, à côté de la radiodiffusion, les « autres moyens servant à diffuser les signes, sons ou les images », ceci parce qu'à défaut de cette précision, la communication radiovisuelle risquerait de n'être pas comprise dans la radiodiffusion. Cette crainte ne nous paraît pas fondée. De plus, l'adjonction demandée par l'Association n'est pas heureuse, à notre avis, parce qu'il ne s'agit pas d'autres moyens de diffusion, mais seulement de mieux préciser la notion de la radiodiffusion qui doit aussi englober la communication radiovisuelle.

L'Association voudrait biffer complètement l'alinéa 2. Cette proposition n'a aucune chance de succès, vu l'attitude des pays unionistes à la Conférence de Rome.

Quant à l'alinéa 3, l'Association l'a approuvé sans modifications.

Article 11^{ter}

Approuvé également sans modifications.

Article 11^{quater}

L'Association repousse à l'unanimité toute reconnaissance des droits des exécutants dans la Convention de Berne, et donc aussi la proposition du programme.

Article 12

La proposition du programme est acceptée.

Article 13

A l'alinéa 1, une amélioration rédactionnelle est proposée: « par l'un ou l'autre des trois moyens susindiqués » au lieu de « par un des trois moyens susindiqués ».

L'Association propose de biffer entièrement l'alinéa 2. Le groupe anglais, dans ses propositions écrites, se déclare lui-même partisan de cette suppression. Mais les industries phonographiques britannique et allemande voudront-elles renoncer à la licence obligatoire et laisser leurs gouvernements faire une déclaration dans ce sens? Cela reste malheureusement des plus douteux. Nous ne croyons pas qu'un tel résultat puisse être obtenu déjà à Bruxelles.

Pour l'alinéa 3, l'Association reprend la proposition que nous avons faite dans le programme de la Conférence de Rome. Il serait naturellement très souhaitable de mettre une bonne fois fin à la liberté exagérément prolongée d'adapter d'anciennes œuvres qui n'ont jamais été adaptées aux instruments mécaniques sous l'ancien régime. Mais il faut craindre que l'industrie phonographique ne s'oppose énergiquement à une proposition dans ce sens, comme elle l'a déjà fait à la Conférence de Rome.

Article 13^{bis}

L'Association substitue à la proposition du programme un texte simplifié, mais qui n'est évidemment valable que dans l'éventualité où l'alinéa 2 de l'article 13 serait supprimé.

Article 14

A l'alinéa 1, l'Association décide de remplacer le mot « représentation » par celui de « présentation »; elle adopte en outre une adjonction d'après laquelle « l'autorisation d'utiliser l'œuvre par l'un des trois moyens susindiqués n'implique pas l'autorisation de l'utiliser par l'un ou l'autre des deux autres moyens ». Cette addition correspond absolument à celle que le programme propose pour l'article 13 et mérite d'être approuvée.

A l'alinéa 2, il est ajouté que l'auteur a aussi le droit exclusif d'autoriser l'adaptation de son œuvre à toute autre forme d'art, mais seulement au cas où l'œuvre cinématographique est originale, ne procédant pas de l'adaptation d'une œuvre antérieure. Cette disposition correspond au principe général proposé par le pro-

gramme pour l'article 12, alinéa 1: chaque auteur doit avoir le droit exclusif d'autoriser la transformation de son œuvre en d'autres formes d'art. Cependant, est-il bien juste de n'accorder ce droit que pour les œuvres cinématographiques originales? Si l'œuvre cinématographique n'est pas originale, mais tirée d'un ouvrage préexistant (roman, drame, etc.) et si elle est ensuite transformée, à son tour, en une autre forme d'art, l'autorisation de transformer doit être donnée non seulement par l'auteur de l'œuvre originaire dont l'œuvre cinématographique procède, mais aussi par l'auteur de cette dernière. La nouvelle transformation utilise, en effet, deux œuvres: d'une part l'ouvrage (roman, drame) dont le film a été tiré, et d'autre part ce film lui-même: aussi bien convient-il que les auteurs des deux œuvres donnent leur consentement. Prévoir l'autorisation de l'auteur de l'œuvre cinématographique pour une transformation de celle-ci, uniquement dans le cas où ladite œuvre est originale, n'est pas une règle conforme aux bons principes.

L'alinéa 3 (œuvres cinématographiques n'ayant pas le caractère d'une création personnelle) a été biffé par l'Association. Nous avons déjà parlé de cette suppression à propos de l'article 2.

L'alinéa 4 du programme a été approuvé sans discussion.

Article 14^{bis}

L'Association a approuvé la proposition du programme tendant à prescrire aux États d'introduire dans leur législation le droit de suite. Mais il ne faut naturellement pas s'attendre à ce que la Conférence accueille cette suggestion. Le droit de suite est reconnu par un si petit nombre de pays et tellement discuté dans les autres qu'il ne saurait encore, pensons-nous, s'affirmer sur le terrain international. Le fait qu'il serait limité aux ventes publiques lui enlève beaucoup d'intérêt dans de nombreux pays, et les conditions actuelles du marché des œuvres d'art ne sont pas non plus de nature à lui valoir, dans bien des endroits, une très vive sympathie.

Article 15^{bis}

La proposition du programme de protéger le titre de l'œuvre a été critiquée parce qu'elle refuse la protection au titre non distinctif, même quand il y a risque de confusion. C'est pourquoi l'Association propose de protéger le titre lorsque celui-ci constitue lui-même une œuvre littéraire, ou lorsque le titre imité peut donner lieu à des confusions. Nous ne

partageons pas l'opinion de l'Association. Celui qui choisit un titre non distinctif ne saurait prétendre à un monopole ni se plaindre des confusions qui peuvent se produire, puisque les appellations non distinctives sont dans le domaine public.

Article 27^{bis}

L'Association reprend courageusement la proposition d'attribuer à la Cour permanente de justice internationale à La Haye la compétence de trancher les différends pouvant s'élever entre États au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Nous avons présenté à la Conférence de Londres pour la révision de la Convention industrielle de Paris une proposition analogue, mais sans succès. Le vote des délégués avait donné un résultat attristant, qui fait apparaître comme chimérique tout espoir d'une décision favorable de la part de la Conférence de Bruxelles. Le rapporteur de l'Association avait cru constater à la Conférence de Londres « un fléchissement des oppositions de principe »; nous regrettons de n'avoir pas eu la même impression optimiste.

Article 27^{ter}

Pour assurer, à l'occasion des litiges entre particuliers, l'unité dans l'interprétation et l'application de la Convention sur tout le territoire de l'Union, l'Association propose de créer un comité consultatif, avec siège à Berne, et qui serait chargé, sur la demande des juridictions nationales supérieures (et aussi de la Cour permanente de justice internationale), de délivrer des avis concernant l'interprétation et l'application de la Convention. Ce comité, composé de cinq personnes, est nommé par une commission de trois membres, comprenant le Président de la Cour permanente de justice internationale, le Président de la dernière Conférence de révision (ou, à défaut, une personne désignée par le Gouvernement du pays où a siégé cette Conférence), et le Directeur du Bureau de l'Union, qui choisissent les experts dans une liste de personnes établie pour cinq ans par les pays unionistes: chaque pays désignant deux spécialistes du droit d'auteur, l'un comme membre, l'autre comme membre suppléant. Les modalités d'application feront l'objet d'un protocole annexe, et un règlement élaboré par le Président du comité et le Directeur du Bureau international arrêtera la procédure.

L'Association a déployé des efforts considérables pour organiser l'applica-

tion uniforme de la Convention dans les différents pays : il faut, à cet égard, lui rendre pleine justice. Mais nous craignons que sa proposition ne soit vouée à l'échec. Il serait évidemment très difficile et compliqué de mettre sur pied toute cette institution nouvelle. Une fois créée, aurait-elle vraiment un large champ d'activité et, par suite, une véritable influence unificatrice sur la jurisprudence? C'est très douteux. Les Cours suprêmes des pays contractants estimeront, en général, qu'elles sont elles-mêmes en mesure d'interpréter la Convention, que ce n'est pas là une tâche dépassant en difficulté l'interprétation d'autres actes conventionnels ou législatifs, et qu'il serait, par conséquent, au dessous de leur dignité de consulter des juristes étrangers dans un litige pour la solution duquel la compétence ne leur manque pas. En recourant à des forces étrangères, ne se décerneraient-elles pas en quelque sorte un certificat d'incapacité? Au cours de la réunion de Montreux, on a rappelé l'institution bien connue en France et en Angleterre du « sursis à statuer » qui intervient « lorsqu'une question de droit administratif se pose au cours d'une instance civile ». Une telle manière de procéder correspond à n'en pas douter aux prescriptions de la plupart des pays (et non pas seulement aux législations française et anglaise). Mais, pour nous, il s'agit de questions qui rentrent sans hésitation possible dans la compétence des tribunaux auxquels elles sont soumises. Et, dans ces circonstances, la suggestion faite au juge compétent de consulter des experts étrangers et de fonder sa décision sur leurs conclusions prend naturellement un tout autre aspect.

La proposition ne se prononce pas non plus sur le point très important de savoir qui supportera les frais de toute la procédure consultative. C'est une lacune regrettable. Il faut admettre que les dépenses assez fortes occasionnées aux membres du comité par les séances qui se tiendront à Berne seront remboursées aux intéressés par les États. Il ne serait, en effet, guère possible d'imposer cette charge aux parties dont le litige a entraîné l'avis consultatif; on devra en tout cas y renoncer dans les procès où les plaideurs n'auront pas requis eux-mêmes l'intervention du comité. Néanmoins, les frais importants auxquels auront donné lieu la constitution et la réunion du comité devraient être pris en considération pour le montant de l'émolument à percevoir par les experts lorsqu'un avis consultatif est donné, et cet émolument tomberait en fin de compte

à la charge de la partie qui succombe dans le procès. Le problème des frais risque d'être un sérieux obstacle à la réalisation sans heurts du moyen de droit proposé.

Articles 26, 28 et 29

Les propositions du programme ont été approuvées sans discussion.

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

RÉUNION DE MONTREUX-CAUX

(30 janvier—3 février 1935.)

EXAMEN DES PROPOSITIONS DÉFINITIVES DU BUREAU DE BERNE ET DU GOUVERNEMENT BELGE EN VUE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE BRUXELLES

RÉSOLUTIONS (1)

Note préliminaire. — Ces résolutions se rapportent au programme de la Conférence de Bruxelles élaboré par l'Administration belge et le Bureau de Berne, et dont la publication a été annoncée dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1934, p. 85. — Les articles mentionnés sont ceux de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, auxquels sont ajoutés les articles 7ter, 9bis, 11ter, 11quater, 13bis, 14bis, 15bis, 27bis et 27ter, nouvellement proposés soit par l'Administration belge et le Bureau de Berne, soit (s'agissant des articles 7ter, 27bis et 27ter) par l'Association.

ART. 2

Alinéa 1. L'adjonction proposée des mots « *les œuvres cinématographiques* » est acceptée, complétée par les mots « *phonographiques, radiophoniques, radiovisuelles* ».

Toutefois, cette adjonction se placera après les mots « compositions musicales avec ou sans paroles ».

Le mot « et » après « gravure » est remplacé par une virgule.

L'adjonction des mots « *et des arts appliqués à l'industrie* » est acceptée à la condition que le nouvel alinéa 4 proposé soit également accepté.

L'alinéa 1 serait alors rédigé de la manière suivante :

« *Les termes „œuvres littéraires et artistiques” comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œu-*

(1) Les expressions « texte nouveau proposé », « adjonction » ou « modification proposée » s'entendent du texte établi par le Bureau de Berne et l'Administration belge.

vres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres phonographiques, cinématographiques, radiophoniques, radiovisuelles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie et des arts appliqués à l'industrie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. »

Alinéa 2. Remplacer le mot « ouvrages » par le mot « œuvres ».

Supprimer *in fine* les mots « ainsi que les recueils de différentes œuvres », si ceux-ci sont maintenus dans la rédaction du nouvel alinéa 3.

Alinéa 3. Texte nouveau proposé, adopté, avec remplacement des mots « des droits d'auteur existant... » par les mots « *des droits des auteurs sur chacune...* ».

L'alinéa 3 recevrait donc la rédaction suivante :

« *Les recueils d'œuvres littéraires et artistiques (encyclopédies, anthologies, etc.) qui, par le choix ou la disposition des matières constituent une création intellectuelle sont protégés comme telle sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils. »*

Alinéa 4. Texte nouveau proposé, adopté sans changement.

ART. 2^{bis}

Alinéa 2. La première phrase serait supprimée.

La deuxième phrase serait ainsi rédigée : « *L'auteur seul aura le droit de réunir en recueil ses œuvres orales. »*

Subsidièrement, maintien de la première phrase, avec adjonction du mot « *partiellement* » entre le mot « reproduits » et les mots « par la presse ».

ART. 3

Texte nouveau de la deuxième phrase proposé, adopté sans changement.

ART. 4

Alinéa 4, 1^{re} phrase. Adjonction proposée, adoptée, avec toutefois remplacement du mot « disques » par le mot « *phonogrammes* ».

2^e phrase. Adjonction proposée adoptée, mais complétée *in fine* par les mots « *dans le sens du présent article et des articles 5, 6, de la présente Convention.* ».

L'alinéa 4 serait donc ainsi rédigé :

« Par „œuvres publiées” il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées, quels qu'en soit le mode ou la forme d'édition (imprimés, phonogrammes, films, etc.). La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la diffusion par le téléphone ou la radio-diffusion des œuvres littéraires et artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication dans le sens du présent article et des articles 5, 6, de la présente Convention. »

Alinéa 5. La réunion vote un alinéa 5 qui serait ainsi rédigé :

« Sont considérés comme pays d'origine des œuvres d'architecture et des œuvres des arts graphiques ou plastiques devenues immeubles par destination, les pays où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction. »

ART. 6

Alinéa 2. Texte nouveau proposé, adopté sans changement.

ART. 6^{bis}

Alinéa 1. Modifications proposées, rejetées.

La Réunion adopte le texte suivant :
« Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de faire cesser toute atteinte à l'œuvre par déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, au cas où cette atteinte serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. La réparation de l'atteinte ainsi portée au droit moral de l'auteur ne peut jamais être accordée dans des conditions de nature à préjudicier gravement aux intérêts de ceux à qui l'auteur a cédé ses droits patrimoniaux sur l'œuvre. »

Alinéa 2, 1^{re} phrase. Adjonction proposée à la fin de la première phrase : « et de leur protection après la mort de l'auteur et après l'extinction des droits patrimoniaux », rejetée et remplacée par l'adjonction à la même phrase des mots : « et de leur protection à toute époque après la mort de l'auteur ».

L'alinéa 2 serait donc rédigé comme suit :

« Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les

conditions d'exercice de ces droits, et de leur protection à toute époque après la mort de l'auteur. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée. »

Alinéa 3. Texte nouveau proposé, rejeté.

ART. 7

Alinéa 2. Texte nouveau proposé, adopté sans changement.

Alinéa 3. Texte nouveau proposé, rejeté.

Texte actuel maintenu, avec suppression des mots « pour les œuvres posthumes ».

Alinéa 4. Texte nouveau proposé, relatif aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, rejeté.

Un alinéa 4 serait, par contre, rédigé comme suit :

« Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur sa personnalité, les alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables à l'exclusion de l'alinéa 3. »

Alinéa 5. Texte nouveau proposé, rejeté.

Un alinéa 5 nouveau serait ainsi rédigé :

« Pour les œuvres posthumes ne rentrant pas dans les catégories d'œuvres visées à l'alinéa 3, la durée de protection au profit des héritiers ou autres ayants droit des auteurs prend fin 50 ans après la mort de l'auteur. Au cas où une œuvre posthume est rendue publique dans le courant des 10 dernières années du délai de protection, la durée du droit d'auteur est prorogée de 10 ans. »

La rédaction de l'article 7 serait alors la suivante :

« La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

« Les pays dont la législation accorderait une protection plus longue ne seront pas tenus de protéger les œuvres originaires des autres pays de l'Union pendant une durée excédant celle qui est prévue à l'alinéa 1.

« Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

« Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute

sur sa personnalité, les alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables à l'exclusion de l'alinéa 3.

« Pour les œuvres posthumes ne rentrant pas dans les catégories d'œuvres visées à l'alinéa 3, la durée de protection au profit des héritiers ou autres ayants droit des auteurs prend fin 50 ans après la mort de l'auteur. Au cas où une œuvre posthume est rendue publique dans le courant des 10 dernières années du délai de protection, la durée du droit d'auteur est prorogée de 10 ans. »

ART. 7^{bis}

Remplacement proposé, rejeté.

La Réunion vote la suppression des alinéas 2 et 3 actuels. L'article 7^{bis} ne comporterait plus que l'alinéa 1 actuel, sans changement.

ART. 7^{ter}

La Réunion adopte un article 7^{ter}, qui serait ainsi rédigé :

« Les États et autres personnes morales de droit public, les Académies et Universités, les sociétés savantes et autres organismes analogues jouissent, pour les œuvres dont ils sont les auteurs, d'une protection de 50 ans à compter du jour de la publication.

« Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection est réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

« Il est réservé à la législation nationale des pays contractants, de déterminer à quelles catégories d'organismes s'applique le premier alinéa ainsi que la durée du délai de protection pour chacune des catégories. »

ART. 8

Texte nouveau proposé, adopté, mais avec remplacement des mots : « les auteurs qui sont au bénéfice de la protection », par les mots : « les auteurs qui bénéficient de la protection ».

La Réunion émet le vœu que l'on prévoie dans l'avenir la protection des auteurs de traductions d'actes officiels.

ART. 9

Alinéa 1. Rejet de la rédaction du texte actuel et de l'adjonction proposée. Remplacement par un texte ainsi rédigé :

« Les romans feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse et, d'une

façon générale, toute œuvre qui est le résultat d'une production de l'esprit, publiés pour la première fois dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs. »

Alinéa 2. Suppression proposée, acceptée.

Alinéa 3. Maintien proposé, accepté. Il devient l'alinéa 2.

ART. 9^{bis}

Texte proposé, adopté.

ART. 10

Texte actuel avec la modification proposée, rejeté.

La Réunion adopte la rédaction suivante de l'article 10 :

« Il est réservé à la législation des pays de l'Union et aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre eux d'admettre dans la presse et dans les publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ainsi que dans les œuvres de critique ou de polémique des citations de peu d'étendue d'œuvres littéraires, scientifiques, musicales éditées ou représentées.

« Pour les anthologies et chrestomathies, les mêmes législations ou arrangements particuliers pourront autoriser l'insertion d'extraits d'œuvres littéraires, scientifiques ou musicales, à charge de payer une redevance équitable.

« Les citations et extraits visés aux alinéas 1 et 2 seront accompagnés de l'indication de la source (titre de l'ouvrage, noms de l'auteur et de l'éditeur). »

ART. 11

Textes nouveaux proposés pour les alinéas 1 et 2, acceptés.

ART. 11^{bis}

Alinéa 1. Le texte nouveau proposé est adopté, sauf pour le § 1^o qui serait rédigé de la manière suivante : « la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication de ces œuvres au public par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons ou les images ».

L'alinéa 1 serait donc rédigé ainsi qu'il suit :

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1^o la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication de ces œuvres au public par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons ou les images; 2^o toute nouvelle communication au public de l'œuvre radiodiffusée, soit par fil, soit sans fil; 3^o la communication au public de l'œuvre radiodiffusée, par haut-parleur ou par tout autre moyen analogue. »

Alinéa 2. La Réunion vote la suppression du texte actuel et rejette le texte nouveau proposé.

Alinéa 3. Texte nouveau proposé, adopté.

ART. 11^{ter}

Texte proposé, adopté.

ART. 11^{quater}

Texte proposé, rejeté.

La Réunion formule toutefois la proposition suivante :

« Il serait à souhaiter que la Conférence de Bruxelles émit le vœu suivant :

„La Conférence émet le vœu que les organisations nationales représentant les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la Convention de Berne soient admises à suivre les travaux du B. I. T. à l'occasion de la préparation et du vote éventuel d'une Convention internationale qui concernerait les droits des travailleurs intellectuels dans la catégorie des interprètes et exécutants.” »

ART. 12

Le texte de l'alinéa 1 nouveau proposé est accepté.

ART. 13

Alinéa 1. Le texte nouveau proposé pour remplacer le texte actuel est adopté, mais avec la modification ci-après : les mots « l'autorisation d'exploiter l'œuvre par un des trois moyens sus-indiqués » sont remplacés par les mots « l'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un ou l'autre des trois moyens ».

Alinéa 2. La Réunion vote la suppression du texte actuel et de la modification proposée.

Alinéa 3. La Réunion vote la suppression du texte actuel et son remplacement par le texte suivant :

« La disposition de l'alinéa 1 n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union aux adaptations d'œuvres qui, dans ce pays, ont été faites licitement par les mêmes fabricants à des instruments mécaniques du même genre, avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, et s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession. »

Alinéa 4. Modifications proposées, adoptées.

ART. 13^{bis}

Le texte proposé est rejeté.

Le texte ci-après est voté :

« Les auteurs d'œuvres littéraires ont les mêmes droits exclusifs que ceux accordés aux auteurs d'œuvres musicales par l'article précédent. »

ART. 14

Alinéa 1. Le texte nouveau proposé est adopté, sous la réserve de remplacer le mot « représentation » par le mot « présentation ».

La Réunion propose d'ajouter, après l'alinéa 1, un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« L'autorisation d'utiliser l'œuvre par l'un des trois moyens sus-indiqués n'implique pas l'autorisation de l'utiliser par l'un ou l'autre des deux autres moyens. »

Alinéa 2. Le texte nouveau proposé est rejeté.

La Réunion adopte le texte suivant :

« Les auteurs d'œuvres cinématographiques ont le droit de reproduire, mettre en circulation, présenter et exécuter publiquement lesdites œuvres, ainsi que le droit exclusif, au cas où ces œuvres ne procèdent pas de l'adaptation d'une œuvre antérieure, d'autoriser leur adaptation à toute autre forme d'art.

Alinéa 3. La Réunion vote la suppression du texte actuel, et rejette le texte nouveau proposé.

Alinéa 4. Le texte nouveau proposé est adopté.

ART. 14^{bis}

Le texte proposé est adopté.

ART. 15^{bis}

Le texte nouveau proposé est rejeté. La Réunion vote le texte suivant :

« Aucun titre d'une œuvre littéraire ou artistique ne pourra être utilisé par des tiers pour désigner une autre œuvre, soit s'il présente le caractère d'une œuvre originale, soit si cette désignation est de nature à faire naître des confusions entre les deux œuvres. »

ART. 26

La modification proposée est adoptée.

ART. 27^{bis}

La Réunion vote l'adoption d'un article 27^{bis}, qui serait ainsi rédigé :

« Sans préjudice des obligations qu'elles pourraient avoir assumées en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, les Hautes Parties contractantes conviennent que les différends pouvant s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, ou par toute autre voie de règlement amiable, renvoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. La Cour pourra être saisie, le cas échéant, par requête émanant de l'une des parties.

Si les États entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient

pas parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis à leur gré, et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage. »

ART. 27^{ter}

La Réunion vote l'adoption d'un article 27^{ter}, qui serait ainsi rédigé :

« a) Il est créé, au siège de l'Union, un Comité consultatif permanent chargé de délivrer des avis sur les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la Convention.

b) Chaque pays de l'Union désigne, pour cinq années, deux spécialistes du droit d'auteur qualifiés pour siéger éventuellement au Comité consultatif permanent, l'un comme membre, l'autre comme membre suppléant. Parmi les personnes proposées pour les fonctions de membre, une Commission composée du Président de la Cour permanente de Justice internationale, du Président de la dernière Conférence de révision ou, à défaut, d'une personne désignée par le Gouvernement du pays où a siégé cette Conférence, et du Directeur du Bureau international désigne, pour cinq années, un président, un président suppléant, quatre membres et quatre membres suppléants.

Le président suppléant, les membres et membres suppléants sont rééligibles, au terme de la première période quinquennale de fonctionnement du Comité consultatif permanent. Ils ne peuvent, toutefois, être l'objet que d'une seule réélection. Au cours de la deuxième période quinquennale et des périodes suivantes, le renouvellement partiel s'effectue chaque année par le remplacement d'un membre et d'un membre suppléant désignés par le sort, la durée des fonctions du président et du président suppléant étant toujours de cinq années.

c) Les demandes d'avis consultatifs peuvent émaner des juridictions nationales supérieures, telles qu'elles seront déterminées dans chaque pays; ces demandes sont adressées directement ou par la voie diplomatique. Elles peuvent aussi provenir de la Cour permanente de Justice internationale par l'intermédiaire du Secrétariat de la Société des Nations.

d) Les modalités d'application feront l'objet d'un protocole annexe ouvert à la signature des pays de l'Union. Il appartiendra au Président du Comité consultatif permanent d'élaborer, de concert avec le Directeur du Bureau international, un règlement de procédure qui devra

spécifier que le Comité est lié par les arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.

Ce règlement deviendra exécutoire sitôt après avoir été approuvé par les deux tiers des pays de l'Union. »

La Réunion décide d'appuyer le vœu formulé par le Comité des Droits intellectuels de la Société des Nations ainsi rédigé :

« La Conférence émet le vœu que le Conseil de la Société des Nations veuille bien adresser à la Cour permanente de Justice internationale une requête pour avis consultatif dans chaque cas où il en serait prié par deux des Hautes Parties contractantes entre lesquelles un différend aurait surgi au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention. »

ART. 28

La modification proposée est adoptée.

ART. 29

La modification proposée est adoptée.

Jurisprudence

BELGIQUE

EXÉCUTIONS PUBLIQUES, PAR RADIO, D'ŒUVRES PROTÉGÉES. ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR.

(Cour de cassation belge, année 1934. — Janssen et consorts c. De Meulder.)⁽¹⁾

La Cour,

Où Monsieur le conseiller Soenes en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Paul Leclercq, Procureur général,

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 16, 17, 18, 24, 26 et 38 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur; 13 de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berlin le 13 novembre 1908, approuvée par la loi du 23 mai 1910; 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a décidé que la demande de 250 francs de dommages-intérêts, formée par les demandeurs en cassation, contre le défendeur, pour avoir, sans autorisation, exécuté publiquement par radio dans son cabaret des œuvres dont les demandeurs ou ceux aux droits desquels ils se trouvent sont les auteurs, n'était pas fondée;

Sous le prétexte que l'exécution protégée par la loi du 22 mars 1886 est celle qui requiert l'intervention effective de

(1) Le texte de cet arrêt nous a été obligeamment communiqué par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, 10, rue Chaptal, à Paris. La date exacte de cet arrêt ne nous est pas connue. — Voir aussi *Inter-Auteurs* d'octobre 1934, p. 795.

quelqu'un qui, directement ou indirectement, doit avoir pour conséquence de transformer l'écriture morte en sons vivants :

Alors que primo : l'exécution envisagée par le législateur de 1886 est toute exécution publique d'une œuvre musicale; secundo : la reproduction, par un appareil récepteur de téléphonie sans fil, suppose l'intervention de l'être humain pour accorder l'instrument récepteur à la longueur d'onde requise pour capter une émission déterminée.

Attendu que suivant l'énoncé des points de fait et de droit que contient la décision attaquée, les demandeurs postulaient la réparation d'une atteinte aux droits des auteurs, atteinte résultant de ce que le défendeur, captant par son appareil de radio l'exécution de certains morceaux de musique, diffusée par un poste émetteur, l'aurait sans autorisation fait entendre en son cabaret;

Attendu que le jugement dit pour droit qu'à tenir pour vrai le fait allégué à l'appui de la demande, celle-ci serait non fondée, l'exécution visée par l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 supposant qu'à la différence de ce qui aurait eu lieu en l'espèce, l'intervention de l'homme ait eu pour conséquence de transformer l'écriture morte en sons vivants;

Mais attendu que pareille condition n'est pas requise par le susdit article 16; que d'ailleurs, ainsi qu'il fut expliqué par le rapporteur du projet de loi à la Chambre des représentants, le sens de cette disposition est dominé par la règle générale énoncée en l'article 1^{er}, lequel réserve le droit d'auteur sur toute œuvre artistique, à l'encontre de toute reproduction, faite de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;

Attendu que le fait de rendre une œuvre perceptible à l'ouïe au moyen d'un poste de réception radiophonique est une exécution au sens de l'article 16; que pour avoir méconnu ces notions, le jugement attaqué a violé les articles 1^{er} et 16 de la loi du 22 mars 1886 visés au moyen,

PAR CES MOTIFS,

Casse la décision dénoncée, ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la justice de paix du quatrième canton de la Ville d'Anvers et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne le défendeur aux dépens de ce jugement ainsi qu'aux dépens de l'instance en cassation;

Renvoie la cause devant le juge de paix de Malines, premier canton.